

Art. 3. — Les coefficients d'équivalence et les seuils d'application (valant abattement à la base) applicables aux élevages ne nécessitant pas l'utilisation du sol agricole sont fixés comme suit :

NATURE DE L'ÉLEVAGE	ÉQUIVALENCE en ares pour 1 m ² de clapiers ou de poulaillers.	ÉQUIVALENCE en hectares par animal.	SEUILS d'application valant abattement à la base.
I. — Aviculture.			
Poules pondeuses	2,8 a	»	75 m ²
Poulets de chair... ?	1,4 a	»	150 m ²
II. — Elevage porcin.			
Truies (naisseurs).....	»	0,4 ha	5 truies.
Truies (naisseurs-engrais-seurs)	»	0,8 ha	2,5 truies.
Porcs charcutiers.....	»	0,035 ha	60 porcs (an).
III. — Elevage bovin.			
Veaux en batterie.....	»	0,070 ha	30 veaux (an).
Vaches laitières tenues par des laitiers nourisseurs	»	1 ha	»
IV. — Elevages divers.			
Dindons	1,4 a	»	150 m ²
Pintades	1,4 a	»	150 m ²
Lapins	7,0 a	»	30 m ²

Art. 4. — Le directeur de l'aménagement rural et des structures est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1976.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GABRIEL VUGHET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation de signature.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 28 mai 1974 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-579 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre du travail ;

Vu le décret du 26 janvier 1976 nommant M. Pierre Cabanes, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargé des fonctions de directeur des relations du travail, en qualité de directeur des relations du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Cabanes, directeur des relations du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation est donnée à :

M. Jean Chazal, chef de service ;

M. Jacques Dupront, sous-directeur ;

M. Claude Lapiere, sous-directeur,

à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Cabanes et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1976.

MICHEL DURAFOUR.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : Compteurs d'eau froide.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 58 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et par le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux compteurs d'eau froide. Ces instruments, qui sont destinés à mesurer des quantités d'eau dont la température est comprise entre 0 °C et 30 °C, déterminent de façon continué le volume de l'eau qui les traverse. Ils comportent un dispositif indicateur gradué en unités légales.

Art. 2. — Les compteurs d'eau froide sont soumis au contrôle prévu par l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1944 lorsqu'ils sont utilisés pour les opérations énumérées à l'article 12 dudit décret.

Art. 3. — Les compteurs d'eau froide peuvent être soumis au contrôle C. E. E. prévu par le décret n° 73-788 du 4 août 1973.

Le contrôle C. E. E. de ces instruments de mesurage comprend l'approbation C. E. E. de modèle et la vérification primitive C. E. E.

Art. 4. — Le débit maximal Q_{max} d'un compteur d'eau est le débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 8 du présent décret et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression provoquée par la présence du compteur dans la conduite d'eau.

Art. 5. — Le débit nominal Q_n est égal à la moitié du débit maximal Q_{max} . Exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur d'eau.

Au débit nominal, le compteur d'eau doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 8 du présent décret.

Art. 6. — Le débit minimal Q_{min} est le débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 8 du présent décret. Il est fixé en fonction de Q_n .

Art. 7. — L'étendue légale des débits d'utilisation d'un compteur d'eau est délimitée par le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} . Elle est partagée par un débit de transition Q_t en deux zones dites inférieure et supérieure dans lesquelles les erreurs maximales tolérées sont différentes.

Art. 8. — L'erreur maximale tolérée lors de la vérification primitive des compteurs d'eau froide est égale à :

Cinq centièmes, en plus et en moins, du volume mesuré pour tout débit situé dans la zone inférieure comprise entre Q_{min} inclus et Q_t exclu ;

Deux centièmes, en plus et en moins, du volume mesuré pour tout débit situé dans la zone supérieure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus.

Art. 9. — Les erreurs maximales tolérées sur les compteurs d'eau froide en service sont fixées au double des erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Art. 10. — Les compteurs d'eau froide sont répartis en trois classes métrologiques désignées par les lettres A, B et C.

Pour chaque classe, les valeurs du débit minimal et du débit de transition sont fixées, en fonction de la valeur du débit nominal, par le tableau ci-dessous :

CLASSES	DÉBITS	VALEURS DES DÉBITS	
		Pour les compteurs dont Q_n est inférieur à $15 \text{ m}^3/\text{h}$.	Pour les compteurs dont Q_n est supérieur ou égal à $15 \text{ m}^3/\text{h}$.
Classe A...	Q_{min}	0,04 Q_n	0,08 Q_n
	Q_t	0,10 Q_n	0,30 Q_n
Classe B...	Q_{min}	0,02 Q_n	0,03 Q_n
	Q_t	0,08 Q_n	0,20 Q_n
Classe C...	Q_{min}	0,010 Q_n	0,006 Q_n
	Q_t	0,015 Q_n	0,015 Q_n

Art. 11. — Des arrêtés du ministre de l'industrie et de la recherche fixeront les conditions de construction relatives aux qualités métrologiques des compteurs d'eau froide, les modalités d'approbation des modèles et les modalités d'application des dispositions du présent décret à la vérification primitive de ces instruments.

Art. 12. — Les conditions réglementaires d'installation des compteurs d'eau froide, y compris les conditions du choix de la classe métrologique en fonction notamment des propriétés physiques et chimiques de l'eau mesurée, les conditions d'utilisation de ces compteurs et les modalités du contrôle des appareils en service seront fixées par des arrêtés pris conjointement par le ministre de l'industrie et de la recherche et les autres ministres intéressés.

Art. 13. — A titre transitoire et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche, les erreurs maximales tolérées de cinq centièmes et deux centièmes fixées par l'article 8 ci-dessus sont portées respectivement à huit centièmes et trois centièmes, en plus ou en moins, pour les compteurs d'eau froide en service à la date de publication du présent décret.

Art. 14. — Le décret n° 71-535 du 10 mai 1971 est abrogé.

Art. 15. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de la qualité de la vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ FOSSET.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

ENVIRONNEMENT

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement),

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 janvier 1976 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Jean-Paul Guerlot, sous-préfet hors cadre, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement).

Art. 2. — Mme Michèle Coureau est nommée chef du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1976.

PAUL GRANET.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement),

Vu le décret n° 74-607 du 26 janvier 1974 modifiant le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 janvier 1976 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu le décret n° 76-111 du 2 février 1976 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement) ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1976 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Guerlot, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement), tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1976.

PAUL GRANET.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Taxes parafiscales à percevoir par le comité central des pêches maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1976 : page 618 (b, Taxe forfaitaire), 1^{re} ligne, au lieu de : « Le taux de cette taxe est fixé à 3,35 p. 100... », lire : « Le taux de cette taxe est fixé à 3,35 p. 1 000... ».

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Décret portant nomination du président du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Par décret en date du 6 février 1976, M. Connehaye (Jean) est nommé président du conseil supérieur de l'ordre des architectes à compter du 1^{er} janvier 1976 et jusqu'au prochain renouvellement du conseil supérieur.